

Demande de décision préjudicielle présentée par le Pesti Központi Kerületi Bíróság (Hongrie) le 20 novembre 2013 — Martin Meat Kft./Géza Simonfay, Ulrich Salzburg

(Affaire C-586/13)

(2014/C 71/04)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Pesti Központi Kerületi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Martin Meat Kft.

Partie défenderesse: Géza Simonfay, Ulrich Salzburg

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on parler de «mise à disposition de main-d'œuvre», au sens du droit de l'Union européenne et en particulier de la définition de l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires jointes C-307/09 à C-309/09 ⁽¹⁾, lorsque le prestataire s'engage à transformer des carcasses de bovins avec ses propres travailleurs dans l'abattoir du client, qu'il transforme les demi-carcasses de bovins dans des locaux loués au client et les conditionne dans des emballages prêts à être commercialisés, et qu'il est rémunéré au kilogramme de viande transformée, étant précisé que la rémunération convenue est minorée en cas de qualité défectueuse, compte tenu également du fait que le prestataire effectue ladite prestation de service, dans l'État d'accueil, pour un seul et même client et que ce dernier procède également au contrôle de la qualité des opérations de transformation de la viande?
- 2) Le principe fondamental énoncé dans l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires jointes C-307/09 à C-309/09, en vertu duquel la mise à disposition de main-d'œuvre peut être soumise à des restrictions pendant la durée d'application des dispositions transitoires relatives à la libre circulation des travailleurs prévues par les traités relatifs à l'adhésion des États membres ayant rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, est-il également applicable au détachement de travailleurs opéré vers l'Autriche, dans le cadre d'une mise à disposition de main-d'œuvre, par une entreprise ayant son siège dans un État membre ayant adhéré le 1^{er} mai 2004, lorsque ce détachement n'intervient pas dans un secteur protégé au sens des traités d'adhésion?

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 février 2011.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 19 novembre 2013 — F.E. Familienprivatstiftung Eisenstadt

(Affaire C-589/13)

(2014/C 71/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: F.E. Familienprivatstiftung Eisenstadt

Partie défenderesse: Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien

Question préjudicielle

L'article 56 CE (devenu article 63 TFUE) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime d'imposition des revenus de capitaux et des revenus tirés de la cession de participations perçus par une fondation autrichienne qui ne prévoit un assujettissement de la fondation à un «impôt provisoire», pour garantir une imposition unique nationale, que dans le cas où, en raison d'une convention contre la double imposition, le bénéficiaire de donations de la fondation est exempté de l'impôt sur les revenus de capitaux qui frappe en principe les donations?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 novembre 2013 — «go fair» Zeitarbeit OHG/Finanzamt Hamburg-Altona

(Affaire C-594/13)

(2014/C 71/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «go fair» Zeitarbeit OHG

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Altona

Questions préjudicielles

- 1) En ce qui concerne l'interprétation de l'article 132, paragraphe 1, sous g), de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée 2006/112/CE ⁽¹⁾:

- a) Un État membre peut-il exercer le pouvoir d'appréciation qui lui est accordé pour reconnaître une entité en tant qu'organisme à caractère social en ce sens qu'il reconnaît certes les personnes qui fournissent leurs services à des caisses sociales et d'assurance dépendance, mais non le personnel soignant diplômé d'État qui fournit ses services directement à des personnes nécessitant des soins?
- b) Si le personnel soignant diplômé d'État doit être reconnu comme un organisme à caractère social: la reconnaissance d'une société de travail intérimaire qui loue du personnel soignant diplômé d'État à des établissements de soins reconnus (établissements destinataires) découle-t-elle de la reconnaissance du personnel loué?
- 2) En ce qui concerne l'article 134, sous a), de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée 2006/112/CE:

La mise à disposition de personnel soignant diplômé d'État, en tant qu'opération étroitement liée à l'assistance et à la sécurité sociales, est-elle indispensable en vue de la fourniture des services de soins de l'établissement destinataire (emprunteur de main d'œuvre), lorsque celui-ci ne peut pas opérer sans un tel personnel?

(¹) JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 25 novembre 2013 par Duravit AG e.a. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-364/10, Duravit AG e.a./Commission européenne

(Affaire C-609/13)

(2014/C 71/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Duravit AG, duravit SA, Duravit BeLux SPRL/BVBA (représentants: U. Soltész et C. von Köckritz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 septembre 2013 dans l'affaire T-364/10 en ce qu'il rejette le recours des requérantes;

- 2) annuler intégralement l'article 1, paragraphe 1, l'article 2 et l'article 3 de la décision de la Commission du 23 juin 2010, C(2010) 4185 final dans l'affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains, en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, en ce qu'ils concernent les parties requérantes;
- 3) à titre subsidiaire (au deuxième chef de conclusions) annuler ou réduire sensiblement les amendes infligées aux parties requérantes par la décision précitée;
- 4) à titre plus subsidiaire (aux deuxième et troisième chefs de conclusions) renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau conformément à l'appréciation en droit de l'arrêt de la Cour;
- 5) En tout état de cause, condamner la Commission aux dépens des procédures devant le Tribunal et devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, les parties requérantes invoquent six moyens.

Premièrement, le Tribunal aurait violé l'article 31 du règlement n° 1/2003, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable [dispositions combinées de l'article 47 et de l'article 48 avec l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») et article 6, paragraphes 1 et 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»)] parce qu'il aurait refusé d'exercer sur la décision attaquée le contrôle de pleine juridiction expressément demandé, qu'il aurait accordé une présomption d'exactitude aux constats de fait et de droit établis par la Commission et qu'il n'aurait pas suffisamment usé de son propre pouvoir d'appréciation pour fixer les amendes.

Deuxièmement, le Tribunal aurait violé l'article 263 TFUE, le droit à un recours effectif des parties requérantes (article 47, premier alinéa, de la charte) et le principe de l'égalité des armes en exerçant insuffisamment son contrôle de légalité et en outrepassant les limites de ce dernier aux dépens des parties requérantes.

Troisièmement, le Tribunal aurait dénaturé le contenu du dossier à plusieurs égards et d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur la solution du litige et il aurait enfreint les principes reconnus régissant l'administration des preuves.